

GE_GERICHTE ATAS/655/2018 vom 23. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_655_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/655/2018 du 23 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/655/2018 del 23 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPC du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, a remplacé la LPC du 19 mars 1965 (aLPC). Pour les prestations complémentaires cantonales, la nouvelle du 13 décembre 2007 est également entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Dès lors que du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, le droit aux prestations complémentaires s'analyse selon les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 pour le droit aux prestations jusqu'à cette date et selon le nouveau droit dès le 1er janvier 2008 (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1; ATF 127 V 466 consid.1). Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

Les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans le délai de trente jours suivant la notification auprès du tribunal des assurances compétent (art. 60 et 61 let. b LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC ; J 4 20] ; art. 43 LPCC). Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour

A/2480/2017 - 11/22 - ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA ; art. 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). En l'espèce, la décision sur opposition a été notifiée le 5 mai 2017, de sorte que le délai de recours échoyait en principe le 4 juin 2017. Toutefois, comme les 4 et 5 juin 2017 (dimanche et lundi de

Pentecôte) étaient légalement fériés, le terme du délai de recours a été reporté au 6 juin 2017 (art. 1 al. 1 let. e de la loi sur les jours fériés du 3 novembre 1951 - J 1 45). Déposé à la date précitée, le recours a été interjeté en temps utile. Satisfaisant par ailleurs aux exigences formelles prescrites par la loi, il est recevable (art. 89B LPA).

E. 4

Le litige porte sur la restitution des prestations complémentaires, des subsides de l'assurance-maladie et des remboursements de frais médicaux que la recourante aurait perçus à tort depuis le 1er juin 2001, singulièrement sur la prise en considération d'une fortune immobilière dans le calcul des prestations servies par le SPC.

E. 5

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit aux prestations complémentaires. Y ont notamment droit les personnes qui perçoivent une rente de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. c LPC). Selon l'art. 3 LPC, les prestations complémentaires se composent de la prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement (let. a) et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (let. b). Selon l'art. 9 al. 1 LPC (jusqu'au 31 décembre 2007 : art. 3a al. 1 aLPC), le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un quinzième de la fortune nette, ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). La fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile. Lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils seront pris en compte à la valeur vénale (art. 17 al. 1 et 4 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 [OPC-AVS/AI - RS 831.301]). La valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile (art. 12 OPC-AVS/AI). Toutefois, lorsqu'un immeuble n'est pas situé dans le canton de Genève, l'administration fiscale peut faire recours à un taux forfaitaire de 4.5% de la valeur du bien pour fixer la valeur locative, et ce dans la mesure où les conditions locales ne peuvent pas être déterminées aisément, contrairement aux immeubles situés dans le canton (ATAS/43/2010, ATAS/732/2009, ATAS/399/07, ATAS 1040/05).

A/2480/2017 - 12/22 -

E. 6

S'agissant des prestations complémentaires cantonales, y ont droit les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment le fait que les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a).

E. 7

Selon l'art. 25 al. 1 1^{ère} phrase LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 1^{ère} phrase LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (cf. art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (cf. art. 53 al. 1^{er} LPGA) de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). La modification de décisions d'octroi de prestations complémentaires peut avoir un effet *ex tunc* - et, partant, justifier la répétition de prestations déjà perçues - lorsque sont réalisées les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative. À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGA, 31 LPC et 11 LPCC et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indue de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (*ex tunc*), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2; SVR 1995 IV n° 58 p. 165).

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement

A/2480/2017 - 13/22 - comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). La procédure est régie par le principe inquisitoire, d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Celui-ci comprend en particulier l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2; VSI 1994 p. 220 consid. 4). Car si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 261 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à l'adverse partie (ATF

124 V 372 consid. 3; RAMA 1999 n° U 344 p. 418 consid. 3). Par ailleurs, si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a; ATF 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b; ATF 124 V 90 consid. 4b et 122 V 157 consid. 1d).

E. 9

En l'espèce, l'intimé a découvert en 2016 – à la suite d'une dénonciation – que la recourante était copropriétaire d'une villa en France. L'on est en présence d'un fait important susceptible de modifier le calcul des prestations complémentaires, qui existait déjà au moment où les décisions initiales d'octroi de prestations ont été rendues, mais a été découvert subséquentement. Il s'agit donc d'un possible motif de révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, susceptible d'entraîner la restitution des prestations indûment versées aux conditions précédemment énumérées (cf. consid 7).

E. 10

Il sied d'examiner si la recourante était copropriétaire de la villa, le cas échéant de déterminer si l'intimé était fondé à en tenir compte dans son calcul du droit aux prestations complémentaires. a. Selon l'art. 9 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils constatent et dont A/2480/2017 - 14/22 - l'inexactitude n'est pas prouvée. En droit suisse, la propriété foncière s'acquière en règle générale moyennant inscription au registre foncier (cf. art. 656 al. 1 CC). L'acquisition d'un immeuble suppose un titre d'acquisition (tel qu'un contrat de vente par exemple) et une opération d'acquisition, soit la réquisition au conservateur du registre foncier d'inscrire l'acquéreur comme nouveau propriétaire, suivie de l'inscription proprement dite (STEINAUER, Les droits réels, vol. II, 3ème éd., n. 1539). En droit français, la propriété est définie comme le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (art. 544 du Code civil français). Une vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'il a été convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé (art. 1583 du Code civil français). L'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter. Il fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté (art. 1369 et 1371 du Code civil français). En matière de prestations complémentaires, l'origine des fonds constituant le capital de l'assuré est sans importance s'agissant de leur prise en compte à titre de fortune dans les revenus déterminants (Directives de l'office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires [DPC], état au 1er janvier 2008, ch. 3443.01; Alexandra RUMO-JUNGO, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungs-recht, Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung, Zurich 1994, p. 22). Cependant, il n'y a lieu de tenir compte dans le cadre des revenus déterminants que

des actifs que l'assuré a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction (ATF 127 V 248, consid. 4a; ATF 122 V 19, consid. 5a et les références). Ne sont notamment pas pris en considération dans la fortune les éléments de fortune se trouvant à l'étranger et ne pouvant être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque (DPC, ch. 3443.06 ; Urs MÜLLER, Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, in Murer/Stauffer [éd.], Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht, 2ème éd. 2006, p. 112, nn. 352-356). Comme le démontre la directive précitée, reprise par la doctrine, le seul critère de la propriété - au sens civil du terme - ne suffit pas pour qu'un bien soit retenu à titre de fortune dans les calculs du droit aux prestations complémentaires, sous réserve des cas de dessaisissement. Encore faut-il que la personne qui prétend des prestations complémentaires puisse librement disposer des biens dont elle est propriétaire pour assurer la couverture de ses besoins vitaux (ATAS/191/2011 du 17 février 2011 consid. 7). b. Dans le cas particulier, il convient préalablement de rappeler que la bénéficiaire et sa cousine ont conclu, le 13 octobre 1995, un contrat de vente en la

A/2480/2017 - 15/22 - forme authentique portant sur une villa d'habitation sise en France. Cette vente a été publiée au service de la publicité foncière d'Annecy le 6 décembre 1995. Dans le cadre des enquêtes ouvertes par le SPC en 1996 et en 2002, la bénéficiaire n'a pas mentionné l'existence de cet immeuble. Ce n'est qu'en mars 2016, après avoir été invitée par le SPC – à la suite d'une dénonciation – à lui transmettre une estimation de la valeur vénale de l'immeuble, que la bénéficiaire a cherché à justifier l'achat de la villa avec sa cousine, en expliquant qu'elles avaient agi en qualité de « prête-noms » pour le compte d'une organisation humanitaire. Après s'être vue réclamer, par décisions des 24 mai 2016 et 4 mai 2017, la restitution des prestations complémentaires et des subsides qui lui avaient été accordés, respectivement des frais médicaux qui lui avaient été remboursés, la recourante a, conjointement avec sa cousine, vendu la villa devant notaire le 19 mai 2017. Déduction faite des frais inhérents à la vente, le notaire a versé sur leurs comptes bancaires respectifs les sommes de € 158'582.50 et € 200'000.-. La recourante a retiré en espèces € 153'000.- en juin et juillet 2017 et indique avoir utilisé ce montant pour rembourser des donateurs de l'organisation, dont elle ne précise pas l'identité. Quant à sa cousine, elle a reçu la somme de € 200'000.- sur un compte en Serbie, puis l'a également retirée en espèces. c. Comme cela vient d'être exposé, la recourante et sa cousine ont conclu un contrat de vente en la forme authentique portant sur une villa en France. Dès lors que les actes officiels et registres publics font foi en la matière, il convient d'admettre que la recourante et sa cousine étaient copropriétaires de cet immeuble de 1995 jusqu'en 2017, et qu'elles l'étaient encore lorsque l'intimé a statué sur la restitution. L'immeuble n'appartenait pas à l'organisation humanitaire évoquée dans le recours, puisque celle-ci était dénuée d'existence légale et donc de personnalité juridique, selon les explications données par la recourante. Par ailleurs, la recourante et sa cousine pouvaient de toute évidence librement disposer de l'immeuble, puisqu'elles l'ont précisément vendu peu de temps après que l'administration a rendu ses décisions en restitution. La bénéficiaire étant copropriétaire de cet immeuble à 50% et pouvant librement en disposer, l'intimé était fondé à en tenir compte dans le calcul des prestations indûment versées. Certes, la recourante affirme avoir acheté la villa pour le compte d'une organisation humanitaire au moyen de dons et affecté le produit de la vente au remboursement des « donateurs ». Il convient toutefois de rappeler que l'origine des fonds constituant le capital d'un assuré qui requiert des prestations complémentaires est en principe sans importance s'agissant de leur prise en compte à titre de fortune (cf. supra consid. 10a). Par ailleurs, si tant est qu'il soit pertinent dans la mesure

où la copropriété de la recourante paraît prouvée par acte authentique, le fait que la villa pourrait avoir été utilisée à des fins humanitaires n'est pas démontré à satisfaction de droit, en l'absence de document propre à établir, notamment, combien de personnes y auraient séjourné et à quelles périodes.

A/2480/2017 - 16/22 - De même, il n'est pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que la recourante aurait acquis l'immeuble en exécution d'un contrat de mandat, faute de document établi à l'époque qui en attesterait, et de renseignements précis quant à l'identité des éventuels mandants, la recourante se limitant à alléguer qu'elle aurait agi pour le compte « de personnes d'un certain parti politique toujours au pouvoir ». En l'absence de preuve suffisante, ce dont la recourante supporte les conséquences (cf. supra consid. 8), la présente cause se distingue sensiblement d'un autre dossier qu'avait tranché le plenum de la juridiction de céans en 2011 (ATAS/191/2011 du 17 février 2011), où il avait été dûment prouvé et documenté qu'un bénéficiaire de prestations complémentaires avait acquis un bien immobilier pour le compte et au moyen des fonds d'une association dont il était le président (inscrit au registre du commerce), ce qui entraînait pour lui l'obligation de restituer toute chose reçue dans le cadre du mandat (art. 400 al. 1 du Code des obligations [CO ; RS 220]) et excluait par conséquent de prendre en compte l'immeuble dans le calcul des prestations complémentaires. Dans l'arrêt cité et contrairement à la présente cause, l'instruction avait notamment permis d'établir que l'association distribuait effectivement des repas aux personnes nécessiteuses et organisait annuellement un camp de vacances, que l'immeuble – un chalet et des terrains attenants – figurait dans l'avis de taxation 2006 de cette association ainsi que dans sa comptabilité à titre d'actif, que des résidents y avaient été accueillis en 2006 et enfin, que selon un tableau de distribution dressé par les autorités de poursuite, le produit de réalisation des parcelles devait être versé à l'association (et non au bénéficiaire) après désintéressement des créanciers. Dans le cas d'espèce, il n'existe pas de preuve comparable d'une acquisition à titre fiduciaire. Enfin, on relèvera que si la recourante soutient que le produit de la vente de la villa aurait servi à rembourser des donateurs; elle ne précise toutefois ni l'identité de ces derniers, ni leurs créances respectives, et les relevés bancaires qu'elle produit sont muets à cet égard. Elle concède au demeurant que les explications qu'elle a données à la banque pour justifier ses retraits en espèces de € 153'000.- après la vente ne correspondent « pas forcément à une réalité ». Ce faisant, elle échoue à rendre hautement vraisemblable qu'elle aurait affecté le produit de la vente à des remboursements. Dans la mesure où les relevés bancaires qu'elle produit attestent de retraits en espèces, ils ne permettent pas de déterminer les destinataires de l'argent et les montants dont elle leur serait individuellement redevable. Or, dans le domaine des prestations complémentaires, un assuré qui ne peut prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut se prévaloir d'une baisse correspondante de sa fortune; il doit accepter que l'administration s'enquière des motifs de cette baisse et qu'à défaut de preuve, elle tienne compte d'une fortune hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral 9C_124/2014 du 4 août 2014 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 4/05 du 29 août 2005 consid. 5.3.2). De surcroît et toujours selon la jurisprudence, il ne suffit pas d'émettre l'hypothèse qu'une fraction de la fortune correspondrait à des prêts ou appartiendrait à un tiers, sans produire des éléments concrets en attestant

A/2480/2017 - 17/22 - (contrat de prêt, relevé de compte bancaire attestant d'un transfert de fonds, etc ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_846/2010 du 12 août 2011 consid. 4.3 ; arrêt du

Tribunal fédéral des assurances P 57/05 du 29 août 2006).

E. 11

Il reste à examiner si l'intimé a respecté les délais de péremption légaux. a. En vertu de l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. S'agissant en l'occurrence du délai relatif d'une année, il appert que l'intimé a reçu en janvier 2016 une dénonciation stipulant que la bénéficiaire disposait d'un immeuble en France. Après avoir requis, notamment, la production d'une estimation officielle de la valeur vénale de cet immeuble, l'intimé a rendu en mai 2016 trois décisions par lesquelles il a réclamé la restitution des prestations versées depuis le 1er juin 2001. Il a donc agi dans le délai d'un an dès la connaissance des faits justifiant la restitution. b. Quant au délai absolu, il sied d'examiner si l'intimé est en droit de réclamer les prestations indûment versées dans les quinze ans ayant précédé ses décisions de restitution, en application d'un délai plus long prévu par le droit pénal. À cet égard, l'intimé invoque que la bénéficiaire se serait rendue coupable d'escroquerie en déclarant n'être propriétaire d'aucun bien immobilier lorsqu'elle a été entendue par un enquêteur de l'OCPA en 2002. Il relève en outre que la bénéficiaire n'aurait pas réagi aux communications annuelles du SPC, l'enjoignant à annoncer tout changement dans sa situation économique. De son côté, la recourante se défend d'avoir commis la moindre infraction pénale. c. Pour que le délai de plus longue durée prévu par le droit pénal s'applique, on doit être en présence d'un acte punissable. En l'absence d'un jugement pénal, comme c'est le cas ici, il appartient au juge administratif d'examiner à titre préjudiciel si les circonstances correspondant à une infraction pénale étaient réunies et, partant, si un délai de prescription plus long que ceux prévus à l'art. 25 al. 2, 1ère phrase, LPGA s'applique en l'espèce (ATF 138 V 74 consid. 6.1; ATF 122 III 225 consid. 4; 118 V 193 consid. 4a). En matière de prestations complémentaires, ce sont principalement les art. 31 LPC (art. 16 aLPC) et 146 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) qui entrent en considération lorsqu'il y a lieu de déterminer si le délai de prescription pénal doit trouver application. Jusqu'au 30 septembre 2002, le délai de prescription de l'action pénale était de cinq ans pour l'infraction décrite à l'art. 31 LPC et de dix ans pour celle visée à l'art. 146 CP (art. 70 aCP). Depuis le 1er octobre 2002, l'action pénale se prescrit par sept ans pour l'infraction décrite à l'art. 31 LPC et quinze ans pour celle visée à l'art. 146 CP (art. 97 al. 1 CP). En cas de modification des délais de prescription de

A/2480/2017 - 18/22 - l'action pénale, le code pénal prévoit l'application de la *lex mitior* : les nouveaux délais de prescription ne sont applicables aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle que s'ils sont plus favorables à l'auteur de l'infraction. À défaut, les anciens délais demeurent applicables (art. 389 al. 1 CP; ATF 134 IV 82 consid. 6.2.1). En renvoyant, à l'art. 25 al. 2 LPGA, au délai de prescription plus long prévu par le droit pénal, le législateur avait pour but d'éviter la péremption d'une créance en restitution de prestations indûment versées, en raison d'un acte punissable, aussi longtemps que l'auteur de l'infraction reste exposé à une poursuite pénale, généralement plus lourde de conséquences. Il est conforme à cet objectif d'appliquer dans ce contexte les règles de droit transitoire prévues par le droit pénal (ATF 132 III 661 consid. 4.3). Le point de départ du délai au sens de l'art. 25 al. 2, 2ème phrase LPGA se détermine selon les critères établis à l'art. 98 CP, de sorte que le délai commence à courir dès le jour où l'auteur a exercé son

activité coupable (let. a) et dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b). En cas de délit par omission, le début de la prescription coïncide avec le moment où l'auteur aurait dû agir (ATF 138 V 74 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_213 du 4 novembre 2016 consid. 5.3.2). L'art. 146 CP (escroquerie) punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose notamment, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie. La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation d'un fait vrai. A cet égard, on distingue la dissimulation d'un fait vrai par commission de celle par omission (improprement dite), laquelle ne peut constituer une tromperie que si l'auteur se trouve dans une position de garant, à savoir s'il a, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation qualifiée de renseigner. Les devoirs légaux et contractuels du bénéficiaire de prestations d'assurance d'annoncer les modifications de sa situation personnelles susceptibles d'influencer son droit aux prestations ne fondent pas une position de garant (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 et 2.4). L'assuré qui, en vertu de l'art. 31 LPGA, a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le fait de continuer à percevoir les prestations allouées ne saurait être interprété comme la manifestation positive - par acte concluant - du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant

A/2480/2017 - 19/22 - objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur destinées à établir l'existence de modifications de la situation personnelle, médicale ou économique; il n'est en effet plus question alors d'une escroquerie par omission, mais d'une tromperie active (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.3 ; ATF 140 IV 11 consid. 2.4.1 et 2.4.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_791/2013 du 3 mars 2014 consid. 3.1.1). L'actuel art. 31 al. 1 let. a et d LPC – qui correspond à l'ancien art. 16 al. 1 a LPC en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 –, punit d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amendes celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, obtient pour lui-même ou pour autrui l'octroi indu d'une prestation au sens de la loi sur les prestations complémentaires (let. a) ou manque à son obligation de communiquer (let. d). Le but de la norme est l'exécution conforme au droit, la plus efficiente et équitable possible, de la branche d'assurance des prestations complémentaires ainsi que la bonne foi dans les rapports entre les autorités et les personnes demandant des prestations. La norme constitue une infraction de résultat, laquelle est consommée du point de vue formel dès le premier versement de prestations complémentaires. À ce moment-là, tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs sont réalisés. Il ne s'agit pas d'un délit continu, même si, après l'admission d'une demande de prestations complémentaires, les versements sont effectués mensuellement et ainsi étalés dans le temps et que le demandeur de prestations a, pendant toute la durée des prestations, le devoir, en vertu de l'art. 24 OPC-AVS/AI, d'informer les

autorités de toutes les circonstances qui pourraient avoir une influence sur le versement ou le montant des prestations. Celui qui commet une infraction au sens de l'art. 16 aLPC ne crée pas un état de fait contraire au droit mais provoque uniquement le résultat de l'infraction qui consiste en l'obtention indue de prestations. Le résultat de l'infraction ne dure pas mais est accompli à nouveau à chaque versement (ATF 131 IV 83 consid. 2.1.1 ss, in JdT 2007 IV 83). L'art. 24 OPC-AVS/AI, qui règle l'obligation de renseigner, prévoit que les ayants droit, leur représentant légal ou, le cas échéant, les tiers ou les autorités à qui la prestation complémentaire est versée, doivent communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit. d. En l'espèce, la bénéficiaire semble certes s'être rendue coupable d'escroquerie en avril 2002 lorsqu'elle a déclaré à l'enquêteur de l'OCPA, qui l'interrogeait sur ses ressources et son patrimoine, n'être propriétaire d'aucun bien immobilier. En effet, elle a adopté à ce moment-là un comportement actif de tromperie visant à cacher une information décisive pour le calcul des prestations. Cela étant, il semble

A/2480/2017 - 20/22 - avoir échappé à l'intimé qu'à l'époque où les faits ont été commis, le délai de prescription de l'action pénale pour l'infraction visée à l'art. 146 CP était de dix ans (art. 70 aCP). Contrairement à ce que l'intimé semble avoir considéré, le nouveau délai de quinze ans entré en vigueur au 1er octobre 2002 ne s'appliquait pas, puisqu'il ne consacrait pas un régime plus favorable que l'ancien délai en vigueur lors de la commission de l'infraction (art. 389 al. 1 CP). Comme l'infraction dont la bénéficiaire pourrait s'être rendue coupable en avril 2002 était prescrite de longue date lorsque l'intimé a statué en 2016 – et ne pouvait donc plus donner lieu à une procédure pénale –, l'intimé ne pouvait s'en prévaloir pour réclamer la restitution des prestations versées rétroactivement depuis juin 2001. En effet, l'art. 25 al. 2, 2ème phrase LPGA ne permet à l'administration de demander une restitution qu'aussi longtemps que l'acte punissable peut donner lieu à une poursuite pénale (mais pas au-delà), le but de la loi étant que l'auteur d'une infraction en assume les conséquences patrimoniales tant qu'il peut être poursuivi pénalement (arrêt du Tribunal fédéral 8C_213 du 4 novembre 2016 consid. 5.3.2 ; Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 132 ad art. 21). e. Cela étant, il sied de relever que par la suite, la recourante a continué à taire l'existence de l'immeuble dont elle était copropriétaire, alors qu'elle recevait chaque année les décisions du SPC adaptant le montant des prestations et en parallèle les communications lui rappelant son obligation de déclarer toute modification de sa situation financière et de contrôler les montants figurant dans les décisions. En ne réagissant pas à ces décisions et communications annuelles, la bénéficiaire a exprimé tacitement mais de façon mensongère que sa fortune immobilière était nulle et ce faisant, elle a maintenu l'intimé dans son erreur. Par ailleurs, elle ne pouvait ignorer que l'immeuble dont elle était copropriétaire n'avait pas été pris en considération par l'intimé, ce qui ressortait de manière évidente des plans de calculs annexés aux décisions qui lui étaient notifiées chaque année. Elle ne méconnaissait pas davantage que sa situation patrimoniale avait une incidence sur le calcul des prestations et que des renseignements incomplets à cet égard étaient propres à l'exposer à une restitution, dont elle avait du reste déjà fait l'objet en 1997 en raison de comptes bancaires non déclarés. Ainsi, par son silence qualifié, la recourante a réalisé les conditions objectives et subjectives de l'infraction réprimée à l'art. 31 al. 1 let. d LPC (art. 16 al.1 aLPC jusqu'en 2007) chaque année de 1995 à 2015. Le délai de péremption de plus

longue durée prévu par le droit pénal en matière d'infraction à l'art. 31 al 1 LPC, soit en l'occurrence sept ans conformément à l'art. 97 CP, est par conséquent applicable (ATF 131 IV 83 consid. 2.1.1 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_171/2014 du 17 septembre 2014 consid. 6.4 s ; ATAS/1078/2012 du 30 août 2012 consid. 11c). Il résulte de l'application du délai de sept ans que l'intimé pouvait seulement exiger la restitution des prestations versées depuis le 1er juin 2009 – et non depuis le 1er juin 2001 –, dès lors que les infractions commises antérieurement étaient déjà

A/2480/2017 - 21/22 - prescrites au moment où l'intimé a rendu ses décisions de restitution, en mai 2016. En ce sens, le recours est partiellement admis. La cause est renvoyée à l'intimé afin qu'il recalcule puis rende une nouvelle décision fixant le montant des prestations à restituer depuis le 1er juin 2009. Pour le reste, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les plans de calculs de l'intimé, que la recourante ne critique pas en tant que tels.

E. 12

Le dossier permettant déjà à la chambre de céans de statuer en connaissance de cause sur le principe de l'obligation de restituer et sur la question de la péremption, il ne sera pas donné suite à la réquisition de preuve tendant à l'audition de deux témoins domiciliés en Serbie - dont l'un s'est au demeurant déjà prononcé par écrit -, par appréciation anticipée.

E. 13

La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui est accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA; RS E 5 10 ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03).

E. 14

La procédure est gratuite (art. 89H al. 4 LPA).

A/2480/2017 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.